**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 48 (1903)

Heft: 1

**Artikel:** Le règlement pour le fusil court

Autor: Lecomte, H.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-338042

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## LE RÈGLEMENT POUR LE FUSIL COURT

Nos troupes de forteresse, ainsi qu'une partie de l'artillerie et du génie, ont reçu l'année dernière un nouveau fusil, dit fusil court. Cette arme, très bonne pour ces troupes, diffère du fusil d'infanterie en ce que :

- 1º La longueur est d'environ 20 cm. plus faible;
- 2º La hausse n'est graduée que jusqu'à 1200 m.;
- 3º Le magasin ne contient que six cartouches et n'a pas de levier de fermeture.

La munition étant la même que celle de l'infanterie, aucune modification au règlement n'était absolument indispensable. Il suffisait que, pour le feu d'une cartouche, l'homme enfonçât la cartouche dans le magasin au lieu de la poser simplement dans l'ouverture de charge.

Etant donné que, dans une armée de milice plus que partout ailleurs, le mieux est l'ennemi du bien, peut-être eùt-il été préférable de s'en tenir au statu quo.

On n'en a cependant pas jugé ainsi en haut lieu et dans sa séance du 15 juin 1901, le Conseil fédéral a adopté — ou plutôt est censé avoir adopté — un nouveau règlement intitulé : Ecole du soldat avec le fusil court. Nous n'avons pas reçu jusqu'à ce jour moins de trois textes officiels de ce règlement, tous trois approuvés par le Conseil fédéral dans sa séance du 15 juin 1901, et présentant entre eux des différences essentielles. N'ayant jusqu'ici pas réussi à découvrir lequel de ces trois textes était le véritable, nous croyons utile d'en discuter les mérites comparatifs avant qu'on nous en fournisse un quatrième, non moins authentique.

Le premier exemplaire, en allemand, nous parvint par la voie du service, vers la fin de 1901. Se basant sur le fait que le fusil court a le magasin toujours ouvert, le nouveau règlement ne reconnaissait qu'un feu, et chose curieuse, c'était non pas le feu de magasin, mais le feu d'une cartouche! Le § 11, traitant des feux, était la copie du § 38 du règlement d'infanterie. Après le coup, le soldat devait retirer la culasse, ramener l'arme en bas, prendre une cartouche dans la gaîne et continuer le feu. Cela nonobstant le fait que les troupes armées du fusil court n'ont point de gaîne à cartouches. Evidemment il y avait eu là quelque grosse bévue de copiste ou d'imprimeur.

Cette erreur n'avait d'ailleurs pas grande importance, car lorsque le règlement nous parvint il était déjà corrigé. Au mépris de notre haut Conseil fédéral, un scribe quelconque, aveugle instrument d'une puissance occulte, avait remplacé le malencontreux alinéa par ces quatre mots à l'encre rouge : und sofort wieder vorstossen (on referme immédiatement la culasse). C'était, au lieu du feu d'une cartouche, le feu de magasin, seul et obligatoire, et cela de par la vertu de quelques gouttes d'encre rouge.

Le Conseil fédéral n'ayant pas réclamé et la rédaction de l'obscur plumitif nous plaisant assez, nous n'aurions eu garde de nous plaindre, si quelques mois après on ne nous avait fourni un texte tout différent. Celui-ci, imprimé en français, était, comme son prédécesseur, approuvé dans la séance du 15 juin 1901. Le traducteur français, plus soucieux de la légalité que le scribe allemand, s'en était tenu au texte primitif, soit au feu d'une cartouche.

Ayant à instruire des recrues dans les deux langues et ne pouvant nous résoudre à prêcher le feu de magasin aux peuples de l'Est et le feu d'une cartouche aux peuples de l'Ouest, nous allâmes aux renseignements. A notre grand étonnement, l'autorité compétente nous fournit, en nous l'indiquant comme le seul authentique, un troisième texte, toujours adopté dans la fameuse séance du 15 juin 1901, et différant foncièrement des deux premiers.

Ce n'était plus ni le feu de magasin, ni le feu d'une cartouche, c'était un feu hybride, un feu bâtard. Après avoir retiré la culasse, l'homme devait ramener l'arme en bas, jeter un coup d'œil dans l'ouverture de charge et continuer le feu.

L'authenticité de ce troisième texte nous paraissant tout aussi douteuse que celle de ses prédécesseurs, nous nous permettons de dire que les deux prescriptions nouvelles qu'il renferme : ramener l'arme en bas et jeter un coup d'œil dans l'ouverture de charge sont, à notre avis, non seulement inutiles mais dangereuses.

Nous croyons qu'on (qui?) a voulu empêcher un tir trop précipité et une trop grande consommation de munition. En d'autres termes, on a voulu augmenter la précision du tir en en diminuant la rapidité; nous ne croyons pas qu'on y parvienne par ce moyen.

Tout d'abord la nouvelle prescription nous paraît illusoire. Dans l'énervement du combat, celui qui gardera son sang-froid saura régler son tir sans cela, et celui qui perdra la tête ou bien n'abaissera pas son arme, ou bien se livrera à une sorte de gymnastique du fusil qui nuira à la précision plus encore qu'à la rapidité.

En outre, cette prescription est contraire au bon sens. Si nos soldats ne sont pas capables de se servir d'un fusil à tir rapide, ce n'est pas par des phrases de règlements qu'on obtiendra la discipline du feu, mais par un redoublement d'énergie de la part des cadres dans la ligne du feu. Si les cadres sont mauvais et les hommes incapables de se servir d'un fusil à répétition, tous les règlements du monde n'y changeront rien. Le seul remède efficace serait d'en revenir au fusil à un coup, à l'arbalète ou au morgenstern. Nous ne ferons d'ailleurs pas cette injure à nos miliciens et à nos cadres de les croire incapables, les uns de manier une arme aussi simple que notre fusil court, les autres de maintenir la discipline du feu. Il suffit pour cela que dans l'instruction, soit des cadres, soit des recrues, on insiste énergiquement sur ce point capital.

Chaque officier, sous-officier et soldat doit être pénétré de l'idée que pas un coup de fusil ne doit être lâché sans être soigneusement visé. Toute la discipline du feu — on pourrait presque dire toute la tactique de détail — est là; le reste n'est rien.

Enfin, cette prescription est dangereuse en ce qu'elle empêche l'homme de tirer de son arme tout le parti possible. La subdivision qui, surprise par la cavalerie, la recevra de pied ferme, perdra un temps précieux en abaissant et relevant son arme, et obtiendra un tir à la fois moins rapide et moins précis qu'une subdivision tirant le feu de magasin actuel. Le tireur, derrière un abri, l'arme appuyée ou passée dans une meurtrière, perdra chaque fois l'avantage de l'appui et du couvert. Dans des cas pareils, c'est un non-sens et presque un crime de forcer l'homme à abaisser son arme.

L'obligation de jeter un coup d'œil dans l'ouverture de charge après chaque coup ne nous semble ni moins illusoire ni moins dangereuse que celle d'abaisser l'arme. Elle a sans doute pour but d'éviter que l'homme ne charge un fusil déjà plein ou ne tire avec un fusil vide. Nous sommes persuadé que si l'homme perd la tête, ou bien il ne jettera pas le coup d'œil ou bien il le jettera machinalement sans rien voir. Pour qu'une prescription aussi artificielle puisse être utile, il faudrait qu'elle fùt basée sur un arrangement mécanique indépendant du tireur et rendant impossible de tirer avec un fusil vide ou de charger un fusil plein. Tout autre moyen est inutile avec un homme de sang-froid, illusoire avec un homme excité.

Notre règlement d'infanterie prescrit d'avoir non-seulement pendant le feu, mais même pendant la charge, le regard fixé sur le but. Comme M. le lieutenant-colonel Gertsch l'a fait ressortir dans un récent article, cette prescription est de toute importance. Aujourd'hui que les buts sont si difficiles à voir, il n'est pas admissible que le tireur quitte le but des yeux. Lorsque le nouveau règlement exige que l'homme, immédiatement après chaque coup, baisse la tête et regarde dans son fusil, il pèche contre ce principe. L'homme, non seulement devra avant chaque coup retrouver un but souvent très peu visible, mais en outre il ne pourra pas même juger de l'effet de son coup.

Nous estimons donc qu'il est urgent que les deux phrases en question disparaissent du règlement.

Nous croyons que le feu de magasin pur et simple, tel que le portait le texte rouge du scribe inconnu, répondrait le mieux au but.

Espérons que l'année 1903 nous apportera un quatrième texte, tenant compte de nos vœux et adopté par le Conseil fédéral dans une autre séance que celle du 15 juin 1901.

